

As of 3 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 154/2010

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 3 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 154/2010

THE PERSONAL INVESTIGATIONS ACT
(C.C.S.M. c. P34)

Personal Investigations Regulation

Regulation 392/87 R
Registered November 13, 1987

LOI SUR LES ENQUÊTES RELATIVES AUX
PARTICULIERS
(c. P34 de la C.P.L.M.)

**Règlement relatif aux enquêtes sur les
particuliers**

Règlement 392/87 R
Date d'enregistrement : le 13 novembre 1987

TABLE OF CONTENTS

Section

APPEALS TO DIRECTOR

- 1 Time for appeal
- 2 Right of appeal

FEES

- 3 Fees of reporting agency

APPLICATION OF ACT

- 4 Application
- 5 Deemed personal report

CONSENT TO PERSONAL
INVESTIGATIONS

- 6 Information to be provided when
obtaining consent
- 7 Form of consent
- 8 Verifying identity of subject

TABLE DES MATIÈRES

Article

APPELS INTERJETÉS AUPRÈS
DU DIRECTEUR

- 1 Délai d'appel
- 2 Droit d'appel

DROITS

- 3 Droits

APPLICATION DE LA LOI

- 4 Application
- 5 Rapport sur des particuliers

CONSENTEMENT AUX ENQUÊTES
SUR LES PARTICULIERS

- 6 Renseignements devant être fournis au
moment de l'obtention du consentement
- 7 Formule de consentement
- 8 Vérification de l'identité de la personne
sujette à une enquête.

9	Written consent
10	Electronic consent
11	Oral consent
12	Withdrawal of consent

SECURITY ALERTS

13	Expiry date of security alerts
14	Fees

APPEALS TO DIRECTOR

Time for appeal

1 The time allowed for an appeal to the director by the subject of a personal report, under section 12 of the Act, is 14 days, exclusive of Saturdays, Sundays, and holidays, after the subject has received the report of action taken by a user, personal reporter, or personal reporting agency that is required to be given to the subject under subsection 11(1) of the Act.

Right of appeal

2 The subject of a personal report may appeal to the director by submitting to the director a written statement, setting forth all material information pertinent to the matter being appealed.

FEES

Fees of reporting agency

3 Where a person makes an inquiry of a personal reporting agency under subsection 8(1) of the Act, the personal reporting agency is entitled to charge that person a fee of \$5., but no fee shall be charged to any person by a user or personal reporting agency where a subject requests information under section 7 of the Act.

M.R 63/88

9	Consentement écrit
10	Consentement électronique
11	Consentement verbal
12	Retrait du consentement

AVERTISSEMENTS

13	Expiration des avertissements
14	Droit

APPELS INTERJETÉS AUPRÈS
DU DIRECTEUR**Délai d'appel**

1 Le délai accordé à la personne faisant l'objet d'un rapport sur des particuliers pour interjeter appel auprès du directeur, aux termes de l'article 12 de la *Loi*, est de 14 jours, sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés, après que la personne en question a reçu le rapport sur l'action prise par l'enquêteur agissant à des fins personnelles, par l'enquêteur privé ou par le bureau d'enquête privé, rapport qui doit lui être remis aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi*.

Droit d'appel

2 La personne faisant l'objet d'un rapport sur des particuliers peut interjeter appel auprès du directeur en lui soumettant une déclaration écrite faisant état de tous les renseignements importants se rapportant à la question portée en appel.

DROITS

Droits

3 Lorsqu'une personne fait une demande de renseignements auprès d'un bureau d'enquête privé, aux termes du paragraphe 8(1) de la *Loi*, le bureau est autorisé à exiger des droits de 5 \$ de cette personne. Toutefois, il est interdit aux enquêteurs agissant à des fins personnelles ou aux bureaux d'enquête privés d'exiger des droits de quiconque, si la personne faisant l'objet d'une enquête demande des renseignements aux termes de l'article 7 de la *Loi*.

R.M. 63/88

APPLICATION OF ACT

Application

4 Subject to section 5, the Act does not apply to any bulletin, journal, or other publication, if that bulletin, journal, or publication is

(a) a professional, trade or business directory or reference book that contains only factual information and is published for the use of subscribers to the bulletin, journal or publication;

(b) a listing of matters of public record information pertaining to a number of subjects; or

(c) a listing of debts owing by a number of subjects to a number of creditors.

Deemed personal report

5 A bulletin, journal, or publication shall be deemed to be a personal report where

(a) any person knowingly supplies false or misleading information to another who is engaged in the preparation or publication or distribution of any bulletin, journal, or publication; or

(b) any person knowingly includes false or misleading information in a published bulletin, journal, or publication;

and in a case to which clause (b) refers, sections 15 and 19 of the Act apply.

CONSENT TO PERSONAL
INVESTIGATIONS

Information to be provided when obtaining consent

6(1) A person obtaining a consent to a personal investigation must inform the subject as to

(a) the purpose for obtaining the personal information and how it will be used;

APPLICATION DE LA LOI

Application

4 Sous réserve de l'article 5, la *Loi* ne s'applique pas aux bulletins, aux journaux ou aux autres publications, si le bulletin, le journal ou la publication en question est, selon le cas :

a) un ouvrage de référence ou un répertoire professionnel, commercial ou d'affaires qui ne renferme que des renseignements factuels et qui est publié à l'intention des abonnés du bulletin, du journal ou de la publication;

b) une liste de renseignements à caractère public concernant un certain nombre de sujets;

c) une liste de créances exigibles d'un certain nombre de personnes faisant l'objet d'enquêtes menées par un certain nombre de créanciers.

Rapport sur des particuliers

5 Les bulletins, les journaux ou les publications sont réputés être des rapports sur des particuliers dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une personne fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs à une autre personne qui participe à la préparation, à la publication ou à la distribution de quelque bulletin, journal ou publication que ce soit;

b) une personne inclut sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans des bulletins, des journaux ou des publications qui sont publiés.

Les articles 15 et 19 de la *Loi* s'appliquent au cas visé à l'alinéa b).

CONSENTEMENT AUX ENQUÊTES
SUR LES PARTICULIERS

Renseignements devant être fournis au moment de l'obtention du consentement

6(1) La personne qui obtient un consentement relativement à une enquête sur un particulier informe la personne sujette à l'enquête :

a) des fins auxquelles les renseignements personnels sont obtenus et de la façon dont ils seront utilisés;

- (b) the personal information to be collected;
- (c) the types of persons or organizations that the personal information will be collected from;
- (d) where the consent permits disclosure to a third party, the personal information to be disclosed and the purpose for the disclosure;
- (e) the date the consent is effective; and
- (f) whether
 - (i) the consent expires on a specified date,
 - (ii) the consent continues during the term of an agreement, or
 - (iii) in the case of an agreement for insurance, the consent may be extended beyond the term of the agreement.

M.R. 97/2006

6(2) If a person obtains consent to a personal investigation by

- (a) providing false or misleading information respecting the consent; or
- (b) using deceptive or misleading practices;

the consent is not effective.

M.R. 97/2006

Form of consent

7 A subject may give his or her consent to a personal investigation in writing, including by electronic means, or orally.

M.R. 97/2006

Verifying identity of subject

8 The person obtaining a subject's consent to a personal investigation must take reasonable steps to verify the identity of the subject and record the steps taken.

M.R. 97/2006

b) des renseignements personnels qui doivent être recueillis;

c) des types de personnes ou d'organismes auprès desquels les renseignements personnels seront recueillis;

d) des renseignements personnels qui doivent être communiqués à un tiers, si le consentement permet une telle communication, et des fins de celle-ci;

e) de la date de prise d'effet du consentement;

f) du fait que le consentement, selon le cas :

- (i) expire à une date déterminée,
- (ii) demeure en vigueur pendant la durée d'un contrat,
- (iii) dans le cas d'un contrat d'assurance, peut être maintenu au-delà de la durée du contrat.

R.M. 97/2006

6(2) N'est pas valide le consentement relatif à une enquête sur un particulier qu'une personne obtient en fournissant des renseignements faux ou trompeurs ou en ayant recours à des pratiques malhonnêtes ou trompeuses.

R.M. 97/2006

Formule de consentement

7 La personne sujette à une enquête peut consentir à celle-ci par écrit, notamment par des moyens électroniques, ou verbalement.

R.M. 97/2006

Vérification de l'identité de la personne sujette à une enquête

8 Quiconque obtient le consentement de la personne sujette à une enquête prend les mesures voulues pour vérifier l'identité de cette personne et consigne les mesures prises.

R.M. 97/2006

Written consent

9 Where a subject gives consent to a personal investigation in writing, the consent must

- (a) be clear and understandable;
- (b) contain the information described in subsection 6(1);
- (c) be in type not less than 10 point in size; and
- (d) be located above the subject's signature.

M.R. 97/2006

Electronic consent

10 Where consent to a personal investigation is given by the subject by electronic means, the person obtaining the consent must ensure that

- (a) the information described in subsection 6(1) was provided to the subject in a clear and understandable manner before he or she consented to the personal investigation;
- (b) the subject has an opportunity to correct errors in the information that he or she has provided before giving consent; and
- (c) the consent is capable of being retained or printed by the subject.

M.R. 97/2006

Oral consent

11(1) Where consent to a personal investigation is given by the subject orally, the person obtaining the consent must ensure that the information described in subsection 6(1) was provided to the subject in a clear and understandable manner before the subject consents to the personal investigation.

M.R. 97/2006

11(2) The person obtaining an oral consent must, in a form that can be reproduced, record

- (a) that the information described in subsection 6(1) was provided to the subject and by whom; and

Consentement écrit

9 Le consentement à une enquête sur un particulier qui est donné par écrit doit :

- a) être clair et compréhensible;
- b) contenir les renseignements visés au paragraphe 6(1);
- c) être en caractères d'au moins 10 points;
- d) figurer au-dessus de la signature de la personne sujette à l'enquête.

R.M. 97/2006

Consentement électronique

10 La personne qui obtient un consentement électronique relativement à une enquête sur un particulier s'assure :

- a) que les renseignements visés au paragraphe 6(1) ont été donnés à la personne sujette à l'enquête d'une manière claire et compréhensible avant que celle-ci consente à l'enquête;
- b) que la personne sujette à l'enquête a la possibilité de corriger les erreurs contenues dans les renseignements qu'elle a fournis avant de donner son consentement;
- c) que la personne sujette à l'enquête peut conserver ou imprimer le consentement.

R.M. 97/2006

Consentement verbal

11(1) La personne qui obtient un consentement verbal relativement à une enquête sur un particulier s'assure que les renseignements visés au paragraphe 6(1) ont été donnés à la personne sujette à l'enquête d'une manière claire et compréhensible avant que celle-ci consente à l'enquête.

R.M. 97/2006

11(2) La personne qui obtient un consentement verbal consigne, en une forme pouvant être reproduite, les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant que les renseignements visés au paragraphe 6(1) ont été fournis à la personne sujette à l'enquête et le nom de la personne qui les a fournis;

(b) the name of the person who received the consent and the date and time when the consent was given.

M.R. 97/2006

Withdrawal of consent

12(1) A subject may, by giving reasonable notice, withdraw his or her consent to a personal investigation at any time, subject to any legal or contractual restrictions.

M.R. 97/2006

12(2) The person who receives the withdrawal of consent must inform the subject of the implications of the withdrawal.

M.R. 97/2006

b) le nom de la personne qui a reçu le consentement ainsi que la date et l'heure où il a été donné.

R.M. 97/2006

Retrait du consentement

12(1) La personne sujette à une enquête peut, en donnant un préavis raisonnable, retirer à tout moment son consentement à l'enquête, sous réserve de toute restriction d'ordre légal ou contractuel.

R.M. 97/2006

12(2) La personne qui reçoit le retrait de consentement informe la personne sujette à l'enquête des conséquences de son retrait.

R.M. 97/2006

SECURITY ALERTS

Expiry date of security alerts

13 Under subsection 12.2(1) of the Act, a security alert expires on the earlier of

(a) six years after a personal reporting agency includes it in a subject's personal file; and

(b) the time that a personal reporting agency removes it from a subject's file at the request of the subject.

M.R. 154/2010

Fees

14(1) If a subject requires a personal reporting agency to include a security alert in the subject's personal file, the agency must not require the subject to pay a fee of more than \$5 before the agency includes an alert in the file.

M.R. 154/2010

AVERTISSEMENTS

Expiration des avertissements

13 Un avertissement expire, conformément au paragraphe 12.2(1) de la *Loi*, six ans après qu'un bureau d'enquête privé l'insère dans le dossier personnel de la personne sujette à une enquête ou au moment où il l'en retire à la demande de cette personne, si ce moment survient avant l'expiration du délai de six ans.

R.M. 154/2010

Droit

14(1) Le bureau d'enquête privé auquel la personne sujette à une enquête demande d'insérer un avertissement dans son dossier personnel ne peut exiger un droit excédant 5 \$ pour l'accomplissement de cet acte.

R.M. 154/2010

14(2) If a subject requires a personal reporting agency to amend, remove or renew a security alert in the subject's personal file, the agency must not require the subject to pay any fee.

M.R. 154/2010

14(2) Le bureau d'enquête privé auquel la personne sujette à une enquête demande de modifier, de retirer ou de renouveler un avertissement inséré dans son dossier personnel ne peut exiger aucun droit pour l'accomplissement de cet acte.

R.M. 154/2010